

Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France... Tome XVII [-XIX]

Petitot, Martin (Sr de Langey). Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France... Tome XVII [-XIX]. 1821.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ce-pendant faire sejour. En ce temps fut deffaitte, par l'armée du Turc, l'armée du roy Ferdinand en Hongrie, où il y eut une perte plus grande qu'il n'y en avoit eu de nostre temps. Le Roy, voulant honorer ceux qui aux guerres precedentes avoient travaillé pour luy faire service, et, entre autres, messire Anne, seigneur de Montmorency, pour les grands et insignes services qu'il luy avoit faicts depuis trente ans au precedant, et mesme, de fresche memoire, à la descente de l'Empereur en Provence, et au pas de Suze, où, par sa diligence et vertu, il força les ennemis; aussi aux guerres de Picardie, tant à la prinse de Hedin, qu'avoir secouru Terouenne, laquelle, sans sa diligence, n'avoit moyen encores de tenir huict jours, pour la famine qui desja pressoit les assiegez, l'honora de l'estat de connestable, auquel n'avoit esté pourveu depuis le partement du duc de Bourbon: aussi, n'ayant pourveu à l'estat de mareschal, qui estoit vaqué par le trepas du mareschal de La Marche, il en pourveut messire Claude d'Annebault, au precedant, capitaine general des chevaux legers; et la mareschaucée, vaquant par la promotion de messire Anne de Montmorency à l'office de connestable, il en pourveut le seigneur de Montejean, qui estoit demouré son lieutenant general en Piemont.

Trois ou quatre jours apres, fut voidée une querelle laquelle de long temps avoit duré entre quatre gentilshommes de Berry, sçavoir est, le seigneur de La Tour Landry et de Chasteauroux, le seigneur de Sarzay, le seigneur de Veniers et le seigneur de Gaucourt. Le seigneur de Sarzay, comme moteur de la querelle, fut appellé, et luy fut demandé s'il avoit dit que le

seigneur de La Tour s'en fust fuy de la bataille de Pavie ; il feit responce que ouy, et que le seigneur de Gaucourt luy avoit dit. Le seigneur de Gaucourt fut appellé, et luy fut demandé par le seigneur de Sarzay, s'il luy avoit pas dit que le seigneur de La Tour s'en estoit fuy de la bataille. Gaucourt, sans advouer ny desavouer, luy dist : « Vous m'avez dit que Veniers « le vous a dit. » Sarzay soudain respondit : « Ouy, « Veniers le m'a dit. » — « Messieurs, dit Gaucourt, « puis que Veniers le luy a dit, et qu'il le tient de « luy, je n'ay que faire de respondre. » Parquoy ledit Gaucourt fut renvoyé, et fut appellé Veniers, qui nia audit Sarzay l'avoir dit, et luy donna le desmenty. Pour en cognoistre la verité, et sçavoir qui estoient faulx accusateurs, fut ordonné qu'ils combattroient en camp clos. L'occasion qui meut le Roy de leur donner le combat, fut que tous les trois accusateurs n'estoient à la bataille, mais en leurs maisons, à leur aise, parquoy il leur estoit malaisé de cognoistre qui avoit fuy. Le seigneur de Veniers porta les armes, qui estoient un corselet à longues tassettes, avec des manches de maille et des gantelets, et le morion en teste, et une espée bien trenchante à la main droite, et une autre à la main gauche. En cest equippage, entrerent en camp, conduits par leurs parrains et accompagnez de leurs confidents. Le seigneur de Bonneval estoit parrain de Veniers ; le seigneur de Villebon, de Sarzay, pour l'absence du sieur de Boisy, qui estoit son parrain. Apres les publications, sermens, et autres ceremonies accoustumées faites, furent laissez aller. Ils firent tresbien leur devoir de combatre de leurs deux espées ; mais, comme gens qui n'es-

toient fort bien usitez en telles armes, en fin se saisirent au corps, abandonnans leurs espées. Le sieur de Veniers ayant desja la daguette au poing, et le sieur de Sarzay cherchant de tirer la sienne, le Roy, ne voulant qu'ils passassent outre, jetta le baston : parquoy ils furent separez par les gardes du camp, qui estoient monsieur le connestable, monsieur le comte de Saint Paul, duc de Touthville, Louys monsieur de Nevers, et monsieur le mareschal d'Annebault. Estans les deux champions remis en leurs chaires, pendant que le Roy, avec son conseil, ordonnoit ce qu'il vouloit qui fust faict, le sieur de Veniers, lequel estoit blessé sur le col du pied d'un coup d'espée, par faulte d'estre estanché, apres que le Roy eut donné sa sentence, les mettant d'accord, et apres avoir remis le seigneur de La Tour en son honneur, ayant le Roy affermé l'avoir veu le jour de la bataille faisant son devoir pres de luy, une fievre quarte, qui de longue main tenoit ledict Veniers, fut convertie en continue, dont peu de temps apres il mourut.

Au mois de may subsequent, le pape Paule, tiers de ce nom, voyant la misere estre universelle par toute la chrestienté, à l'occasion des guerres, desirant mettre en patience l'Empereur et le Roy, pratiqua de faire une assemblée de ces deux princes au lieu de Nice, à laquelle, encores qu'il fust aagé de soixante-quinze ans, il se trouveroit, pour estre moyen de faire une paix generale parmy la chrestienté. Les deux princes s'y condescendirent, et le jour prins de s'y trouver, au commencement de juin, qu'on comptoit 1538, le Pape s'y trouva audit jour; aussi feirent leurs deux Majestez. Et en ceste assemblée la sainteté du